

## Cahier de doléances du Tiers État de Ruan (Loiret)

Cahier de doléances, de plaintes et remontrances de la paroisse de Ruan<sup>1</sup>.

1° Quant aux impositions royales, tailles et autres accessoires, se montent à la somme de 63 735 l. 10 s. ; plus, pour le vingtième.....1 685 l. 6 s. ; plus, pour la corvée.....800 l. 16 s. ;

2° Nous demandons la suppression de la gabelle.

3° Nous avons pour seigneurs MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans, auxquels notre paroisse est chargée de payer le sixième de tout grain récolté sur le terrain de cette paroisse; en outre, le livrer auparavant le sien à la grange champarteresse, et que, pendant cette livraison, celui des cultivateurs est exposé aux injures du temps en outre, le grain étant battu et métivé, d'après<sup>2</sup> laquelle métive le cultivateur est obligé de le conduire dans le grenier de ces messieurs à Orléans, qui est éloigné de notre paroisse de sept à huit lieues, et que les empailllements provenant de ce sixième qui entre à la grange dégradent les terres par le manque d'être fumées comme elles le devraient, et que nous souhaiterions que ces messieurs paient des impôts à proportion de leurs biens, rentes et revenus;

4° Qu'en outre, on paie à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Orléans un droit d'avenage ou rente foncière par chaque mine de terre, une mesure d'avoine et huit deniers payables et livrables au domaine de Janville, distancé de trois lieues de Ruan.

5° Les terrains joignant les bâtiments, vulgairement appelés ouches, n'étaient<sup>3</sup> assujettis au droit de champart ci-dessus énoncé. Le chapitre s'est arrogé d'y percevoir un nouveau à la douzième<sup>4</sup>.

6° Quant à la justice pour notre paroisse, nous sommes obligés de nous transporter à Orléans, à la justice de Saint-Aignan distante de sept à huit lieues de notre paroisse; ce qui consomme les parties en frais, même quand il s'agit d'une affaire où il s'agit de preuves ou arbitres, par la longueur du chemin qu'il faut se transporter si loin, même quand il s'agit d'élire des tuteurs et curateurs et autres choses semblables que<sup>5</sup> ces affaires, vu que ces affaires se doivent terminer promptement, qu'il est impossible d'y vaquer en ce peu de temps; et il serait à propos de nous rapprocher cette justice, ou, si mieux un aime, qu'il soit commis des personnes dans notre paroisse pour terminer ces affaires, ce qui serait un soulagement pour notre paroisse ; et nous faisons observer que cette paroisse est composée de plusieurs justices, que le hameau du Coudray est d'une justice, et des autres métairies de cette paroisse sont de différentes justices, et que nous désirerions que notre paroisse soit d'une seule justice.

En ce qui concerne la cure de cette paroisse, elle est située entre trois petites cures à portion congrue, savoir : Lion, qui est une petite paroisse sans hameau à un quart de lieue ou environ, et Trinay, qui est à une demi-lieue avec des hameaux, il serait à souhaiter qu'on réunisse une de ces paroisses à la notre, ou, si mieux on aime, les deux, vu que notre fabrique est très modique en revenus, et, si on avait Lion, cela augmenterait notre fabrique ; et qu'on donnât un vicaire à M. le curé, sans que les émoluments de M. le vicaire se prennent sur cette paroisse.

<sup>1</sup> Réunion le jeudi 26 février au banc d'œuvre de l'église, sous la présidence de Jean Moutié, doyen des conseillers du roi, docteur-régent et professeur à l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, aux bailliage et Châtelet d'Orléans, bailli de la justice temporelle de Saint-Aignan d'Orléans, assisté de son greffier ordinaire.

<sup>2</sup> Après.

<sup>3</sup> pas

<sup>4</sup> Un nouveau droit de champart à la douzième gerbe.

<sup>5</sup> Semblables à ces affaires.

7° Quant au fait d'une espèce de police, il serait à propos qu'il fût établi dans cette paroisse un quelqu'un de cette paroisse pour veiller à l'ordre public, relativement à de certains quidams qui se répandent dans les campagnes en espèce de colporteurs qui osent subtiliser les particuliers en forçant les gens de jouer à de certains jeux qu'on ne connaît pas et d'acheter leur marchandise en forçant de donner ce qu'ils demandent ou ils font du tapage, et des gens qui ont les apparences d'espions ; et que les gens commis à cet effet eussent le droit de faire procès-verbaux et de faire conduire ces sortes de gens aux juges des lieux en demandant main-forte, s'ils n'ont pas de bons papiers pour prouver leur honnêteté.

8° Quant à la corvée, il serait à propos que notre paroisse eût le droit de faire leur corvée dans la paroisse<sup>6</sup>, vu que nous sommes obligés de souffrir les paroisses voisines, ce qui abîme les chemins de notre paroisse, et que les habitants de notre paroisse ne peuvent arriver à la route qu'à force de chevaux, ce qui abîme tous les équipages ; et que nous demandons qu'au lieu de corvée, le pouvoir de faire construire des rues solides et les chemins pour conduire leurs grains à la destination dans les marchés voisins et de rétablir les chemins conducteurs à la route ; et que, par ce moyen<sup>7</sup> de la quantité de voitures qui sont obligées de livrer les grains à la grange champarteresse et en hiver pour tirer les empailements de cette grange, et que cette paroisse, indépendamment de toutes ces grosses charges, est chargée d'impositions royales autant qu'une infinité d'autres paroisses et même plus, et les suppliants demanderaient d'être modérés, attendu les grandes charges dont notre paroisse est chargée.

Et finalement, nous demandons, représentons que notre paroisse n'est pas beaucoup en état de pouvoir aux instructions des écoles. Nous désirerions que notre paroisse pût obtenir quelques fondations au sujet des gens qui ne peuvent envoyer leurs enfants aux écoles et que ces émoluments ne soient pas pris sur cette paroisse.

8

Aujourd'hui dimanche, quinzième jour de mars 1789, à l'issue de la messe, nous, habitants de cette paroisse, sommes assemblés au banc d'œuvre et avons donné au présent cahier les articles ci-dessous qu'on avait oubliés :

Un droit de champart au hameau du Coudray, au douzième, et un droit de dîme envers M. le curé de cette paroisse, et nous demandons que tous ces champarts et dîmes soient supprimés, attendu la dégradation des terres; la suppression et destruction des pigeons.

9

---

<sup>6</sup> que les habitants de notre paroisse eussent le droit de faire leurs corvées dans la paroisse.

<sup>7</sup> A cause de.

<sup>8</sup> 20 signatures.

<sup>9</sup> 13 signatures.